

● **Juin 1451 :**

AC Orange, CC NC, fol. 14

Cit. ROSSIAUD, Jacques, Réalités et imaginaire d'un fleuve : recherches sur le Rhône médiéval. Mémoire de synthèse : Reconstitution d'objet. Chronologies : climats, épidémies, guerres, subsistances (circa 1350 - circa 1550), Thèse d'Histoire, Paris I, 1994.

6 juin 1451 : réparations aux levées de l'Aygues et la Meyne à Orange.

● **Décembre 1451 :**

ADBR, 404 E 184, notaire Guillaume Raymond, Arles (acte du 30 décembre 1451)

Cit. ROSSIAUD, Jacques, Réalités et imaginaire d'un fleuve : recherches sur le Rhône médiéval. Mémoire de synthèse : Reconstitution d'objet. Chronologies : climats, épidémies, guerres, subsistances (circa 1350 - circa 1550), Thèse d'Histoire, Paris I, 1994.

Inondation en décembre, qui a endommagé le vallat du terroir de Saint-Martin, à Arles.

AC Tarascon, BB 8, fol. 74v°, délibération du 1^{er} janvier 1452

Cit. ROSSIAUD, Jacques, Réalités et imaginaire d'un fleuve : recherches sur le Rhône médiéval. Mémoire de synthèse : Reconstitution d'objet. Chronologies : climats, épidémies, guerres, subsistances (circa 1350 - circa 1550), Thèse d'Histoire, Paris I, 1994.

Brèches aux levées neuves ("*fuit ordinatum per una feramana que fuit in levada terradour a portali Sancti Johis usque ad robinam Sancti Roc cantarella claudantus*").

● **Sans date précise :**

ADBR, C 145 : Placet de la communauté de l'île de Barban pour un nouvel affouagement, 1774.

Pour cette inondation arrivée en 1451 (L'Isle de Barban), la "preuve" serait dans un P-V du juge de la baronnie de Châteaurenard en 1615.

"Le terroir de l'Isle de Barban était autrefois contigu à celui d'Avignon, et ce fut au moyen d'une irruption qui survint en l'année 1451 qu'il en fut séparé et jetté du côté de Provence où la plus grande partie se trouve aujourd'hui, et l'autre c'est-à-dire une grange que Philibert Buisson possédoit passa du côté d'Avignon où elle existe encore aujourd'hui [1774], il conste de cette époque par un procès-verbal de l'an 1615 fait par devant le Juge de la baronnie de Châteaurenard.

Le roi René qui s'étoit emparé de ce terroir de Barban à l'époque de 1451, accorda des lettres patentes aux habitants d'Avignon possesseurs dudit terroir et les exempta de taille, impositions généralement quelconques; il conste de ses lettres patentes de l'année 1472 conservées aux archives d'Aix.

Dans la suite les habitants dudit Barban furent soumis à la taille et compris sous la cote d'un feu qu'ils payoient avec la communauté de Barbentane.

Comme ce terroir de Barban fut dégradé considérablement dans la suite, cela donna occasion aux habitants de Barban de présenter une requête au Parlement en l'année 1598, sur laquelle le Parlement députa M. de La Cepede conseiller et député pour accéder sur les lieux conjointement avec les experts, sur le rapport desquels la Cour ordonna que le terroir de Barban seroit compris dans la suite aux charges de la province sous la cote d'un demu feu dont ils payeroient les charges séparément et sans confusion, et que c'étoit un terroir distinct et séparé des autres terroirs, de celui de Barbentane et de l'Olme d'Empal, il conste de ce fait

Auteurs : Georges PICHARD, Emeline ROUCAUTE



par deux arrêts rendus par la Cour aux années 1599, et 1601, enregistrés en la Cour des Comptes.

En exécution desdits arrêts, les habitans et possédants biens en l'Isle de Barban ont payé et payent aujourd'huy leurs charges séparément, font leurs impositions toutes les années et ont un trésorier à gage pour exiger la cote d'un chacun selon la levée qui est faite à ce sujet, et ledit trésorier rend ses comptes à la fin de l'année par devant le syndic de cette communauté de Barban et plusieurs autres personnes du corps qui y assistent.

Les habitans de la Comté de l'Isle de Barban désirent depuis long tems un nouveau reffouagement, et se flattent en même tems que Messieurs les commissaires auront égard à la situation de leur terroir, la Durance en ayant emporté presque la moitié de celui qui existoit en 1599 et 1601 et qui, à ce tems, fut affouagé et compris sous la cote d'un demi feu, cote qui devoit être réduite à la moitié, c'est-à-dire à un quart de feu".

Auteurs : Georges PICHARD, Emeline ROUCAUTE



Région
Provence
Alpes
Côte d'Azur